

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.715 du 5 juin 2018

219.709/XV-3129

En cause :

HASSON Isaac,
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. **la s.a. Aspria Roosevelt,**
 2. **la s.a. Aspria Belgium,**
- ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS
et Élodie WAGNON, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 juillet 2016, Isaac Hasson demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016 accordant à la société anonyme «Aspria Belgium» (lire «Aspria Roosevelt») un permis unique qui l'autorise à construire une extension au club house existant en y intégrant une infrastructure d'hébergement comportant 25 chambres, un parking souterrain de 193 places (sur deux niveaux) et à aménager le site du «Parc Solvay Sports» avenue du Pérou, 80 à Bruxelles.

II. Procédure

Un arrêt n° 241.661 du 29 mai 2018 a annulé l'arrêté attaqué.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 241.661 du 29 mai 2018, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

IV. Composition du siège

Par un arrêté royal du 11 mars 2018, le Président de la XV^e chambre, Michel Leroy, a été admis à la pension au 1^{er} juin 2018. En conséquence, le présent arrêt rectificatif est signé par le Président f.f. de la XV^e chambre, Pascale Vandernacht.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 241.661 du 29 mai 2018, l'alinéa 2 de l'article 2 doit être rectifié de la manière suivante :

«Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros, et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le cinq juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Michel PÂQUES
Diane DÉOM,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT